



Chèques-emploi

Information coronavirus

Suite à la crise sanitaire déclenchée par le coronavirus, voici les informations que nous pouvons actuellement vous donner. Nous faisons tout pour actualiser notre site www.cheques-emploi.ch en fonction de l'évolution de la situation et des décisions des autorités.

Cependant, seules les informations édictées et mises à jour par les pouvoirs publics font foi et la responsabilité de l'EPER Chèques-emploi n'est pas engagée par les informations qui suivent.

Règle de base

En vertu de son obligation générale de protection de la santé des travailleurs/euse, l'employeur/euse doit prendre toutes les mesures nécessaires applicables et adaptées que l'on peut raisonnablement exiger de lui.

Employeurs/euses et employé.e.s doivent observer strictement les conditions sanitaires et d'hygiène édictées par le Conseil fédéral et les autorités cantonales.

Personnes vulnérables :

Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus, les femmes enceintes et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer, obésité de classe III.

Droit du travail / Questions fréquentes :

Si l'employeur/euse est malade ou une personne vulnérable :

L'employeur/euse paie le salaire à son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement.

Si l'employé.e est malade :

L'employeur/euse paie le salaire à son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement :

- selon l'échelle de Berne si l'employeur n'a pas souscrit à l'assurance perte de gain en cas de maladie.
- ou
- les 30 premiers jours de maladie
Dès le 31e jour d'absence - absence attestée par un certificat médical – c'est l'assurance perte de gain en cas de maladie (PGM) qui intervient.

➔ pour toute précision : voir sur notre site www.cheques-emploi.ch/questions-reponses/ « Que faire si mon employé.e est malade ».

Chèques-emploi

Si l'employé.e est une personne vulnérable / Obligation de l'employeur/euse (en vigueur du 13.3 au 6.7.2020) :

L'employeur permet à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée où la distance minimale de deux mètres est respectée

b. dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection appropriées sont prises, selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

S'il ne peut pas occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 3, l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions visées à l'al. 3, let. a et b, et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.

L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues.

L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne remplit pas les conditions visées aux al. 1 à 4 ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur au sens des al. 3 et 4. L'employeur peut exiger un certificat médical.

S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 4, ou dans le cas d'un refus visé à l'al. 6, l'employeur les dispense avec maintien du paiement de leur salaire.

Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) détermine la définition des personnes vulnérables en fonction des connaissances et de l'évolution de la pandémie de Coronavirus.



Chèques-emploi

Chèques-emploi n'est pas compétent pour répondre aux questions sur l'interprétation de cette définition et des mesures à prendre pour que l'emploi se poursuive dans des conditions respectant les mesures édictées par les autorités fédérales.

Les employeurs/euses prendront directement contact avec l'Inspection cantonale ou communale du travail garante du contrôle des conditions de travail à respecter :

Inspection du travail Vaud

Employeurs/euses hors Lausanne: Service de l'emploi, Tél. 021 316 61 33 et 021 316 61 86

Employeurs/euses à Lausanne: Inspection du travail Lausanne, Tél. 021 315 76 80

Si l'employeur/euse ne veut pas que son employé.e vienne travailler :

L'employeur/euse paie le salaire de son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement et ne peut pas lui demander de prendre des vacances ou de remplacer les heures

Si l'employé.e ne va pas travailler :

Il/elle n'a pas droit à son salaire car c'est son choix de renoncer à son travail, sauf si l'employeur/euse ne respecte pas les prescriptions d'hygiène visant à protéger son personnel et ne prend pas les mesures de protection nécessaires, sur demande expresse de son employé.e.

Si l'enfant de l'employé.e est malade :

Les parents ont droit à un congé de 3 jours au maximum pour s'organiser et sont payés selon les mêmes règles que la maladie.

➔ Pour toute précision : voir sur notre site www.cheques-emploi.ch/questions-reponses/ « Que faire si mon employé.e doit s'occuper de son enfant malade »

Si l'enfant de l'employeur/euse est malade :

L'employeur paie le salaire de son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement et ne peut pas lui demander de prendre des vacances ou de remplacer les heures.

Fermeture des écoles (en vigueur du 16.3 au 11.5.2020)

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée (fermeture des écoles, des crèches ou garde assurée par une personne à risque) ont droit à des indemnités journalières versées par les APG.

Les parents n'ont pas droit à l'allocation durant les vacances scolaires. Toutefois, si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus, le droit à l'allocation reste garanti.

Le droit prend naissance le quatrième jour, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020. L'employeur/euse verse le salaire pendant les 3 premiers jours.



Chèques-emploi

Le droit prend fin lorsqu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu les 3 derniers mois avant le début du droit. Un seul parent a droit à l'allocation.

L'allocation est subsidiaire. Si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire et pour autant qu'il soit le seul employeur de l'employé.

Notice explicative :

https://www.caisseavsvaud.ch/fileadmin/user_upload/doc_apg_covid_garde_tiers_parent_ccavs.pdf

Formulaire à remplir en ligne :

https://form.ahv-iv.ch/ahv/jsp/front.jsp?app=AHV-IV&form=318_759_vers_17-09-2020&lang=fr

PDF : https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Formulare/EO-MSE/318.758.vers.25-03-2020_F_web.pdf?ver=2020-03-25-120600-513

à envoyer à l'adresse suivante : apgcovid@avs22.vd.ch

La caisse où est affilié Chèques-emploi est la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (22) et le N° d'affilié est le 1500 799-60.

Quarantaine

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à 10 allocations au maximum versée par les APG.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

Le droit prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu les 3 derniers mois avant le début du droit.

L'allocation est subsidiaire. Si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale (par ex. : chômage) ou privée (ex. : assurance maladie perte de gain), il ne peut pas prétendre à cette allocation.

Formulaire à remplir en ligne :

https://form.ahv-iv.ch/ahv/jsp/front.jsp?app=AHV-IV&form=318_759_vers_17-09-2020&lang=fr

PDF : https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Formulare/EO-MSE/318.758.vers.25-03-2020_F_web.pdf?ver=2020-03-25-120600-513

à envoyer à l'adresse suivante : apgcovid@avs22.vd.ch



Chèques-emploi

La caisse où est affilié Chèques-emploi est la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (22) et le N° d'affilié est le 1500 799-60.

Retour de l'étranger

Le Conseil fédéral a décidé que, depuis le 6 juillet 2020, toute personne entrant en Suisse en provenance de certaines régions doit se mettre en quarantaine pendant 10 jours après avoir séjourné pendant les 14 derniers jours dans un État ou sur un territoire avec un risque élevé d'infection. La liste des pays et régions concernés est régulièrement mise à jour par l'Office fédéral de la santé publique sur le lien :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html#-202677888>

Liens pour traduction en plusieurs langues :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/faq-kontakte-downloads/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html>

Si l'employé.e ne peut pas travailler en raison de la quarantaine prononcée à l'adresse des voyageurs entrant en Suisse et qu'il/elle ne reçoit pas de salaire de son employeur/euse, les principes suivants s'appliquent :

- L'employé.e a droit à une allocation pour perte de gain COVID-19 s'il/elle est contraint.e de se placer en quarantaine sans faute de sa part. Cela signifie que, au moment du départ, la destination ne se trouvait pas sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection et que l'employé.e ne pouvait pas savoir, suite à une annonce officielle, que sa destination serait ajoutée à cette liste durant son voyage.
- L'employé.e n'a pas droit à une indemnisation si, au moment de partir, le pays figurait déjà sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection.

Formulaire à remplir en ligne :

https://form.ahv-iv.ch/ahv/jsp/front.jsp?app=AHV-IV&form=318_759_vers_17-09-2020&lang=fr

PDF : https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Formulare/EO-MSE/318.758.vers.25-03-2020_F_web.pdf?ver=2020-03-25-120600-513

à envoyer à l'adresse suivante : apgcovid@avs22.vd.ch



Chèques-emploi

La caisse où est affilié Chèques-emploi est la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (22) et le N° d'affilié est le 1500 799-60.

▪

Certificat médical et attestation médicale

L'obligation de remettre un certificat médical devrait être assouplie, mais, attention, en cas de maladie de longue durée, c'est la date de début de l'incapacité de travail qui doit figurer sur le certificat médical qui va faire foi pour la demande de prestations à l'assurance maladie perte de gain (PGM).

Seuls les certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail ouvrent un droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie perte de gain dès le 31^{ème} jour. Les attestations médicales informant que l'employé.e est une personne vulnérable n'ouvrent aucun droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie perte de gain. L'employeur/euse verse le salaire.

Vers d'autres liens

Les précautions à respecter sont celles émises par les autorités. Vous trouverez toutes les infos actuelles sur le coronavirus et sur les décisions du Conseil d'Etat vaudois sur : www.vd.ch/coronavirus

Comme la situation de pandémie est tout à fait nouvelle et extraordinaire, Chèques-emploi a interpellé les autorités politiques et administratives pour connaître leur position concernant l'éventuelle prise en charge des salaires des employé.e.s de l'économie domestique par le versement de chômage partiel RHT (Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail).

Malheureusement, dans sa conférence de presse du 8 avril 2020, le Conseil fédéral a annoncé que les employeurs/euses de personnel de maison n'auraient pas le droit de demander le chômage partiel. Il a jugé qu'une demande de RHT pour cette catégorie d'employé.e.s était trop complexe : <https://www.youtube.com/watch?v=-jBFooTl-K0&list=PLEnHzNShzOwbxmvpk7ajVhE3m1mO6h6p9&index=8&t=0s> (minutes 27' à 30')

Rappel : les informations données ci-dessus sont susceptibles d'évoluer très vite en fonction de la situation. Nous vous conseillons donc de vous tenir informé.e.s par le biais des sites du canton de Vaud www.vd.ch et de la Confédération <https://www.admin.ch>. La responsabilité de l'EPER-Chèques-emploi n'est en aucun cas engagée par les informations données ci-dessus selon l'article 3 de ses Conditions générales.